

République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône

Séance du jeudi 16 décembre 2021

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre à dix-neuf heures et quarante minutes,

Le conseil municipal de la ville de Fontaines-sur-Saône, dûment convoqué le jeudi 09 décembre 2021, s'est réuni, à l'espace Ronzières pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Thierry POUZOL, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 22

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Farid HAMAÏL, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LÉONE, Martine MARCEL, Valérie MATTHYS, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Christine PLASSE-BOUTEYRE, Thierry POUZOL, Ludovic POYET, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON.

Absents avec pouvoirs : 6

Mylène CHARPENTIER donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Marianne CREMILLIEU donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Leïla LOUHICHI donne pouvoir à Thierry LEBRUN
Alain MULABA donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Sébastien TRINQUET donne pouvoir à Géraldine THELIOL
Gérald WEISTROFF donne pouvoir à Sandra EMMANUEL

Absents excusés : 1

Julien CHAUMONT

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Monsieur Thierry POUZOL, maire, préside la séance

Constatant l'existence d'un quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h40.

Le conseil municipal désigne Pierre TEODORESCO comme secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 25 novembre 2021.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des voix.

Délibération 21/12/01 - Octroi de la protection fonctionnelle de la commune à monsieur le Maire : retrait de la délibération 21/05/12 et nouvel octroi de la protection fonctionnelle de la commune à monsieur le Maire.

Rapporteur : Patrick LEONE

Nomenclature ACTES : 5.6.4

Lors de sa séance du jeudi 21 mai 2021, par une délibération n°21/05/12, le conseil municipal a accordé la protection fonctionnelle à monsieur Thierry POUZOL, maire de Fontaines-Sur-Saône, dans le cadre de tags et insultes dont il a été la cible.

En effet, le lundi 17 mai au matin, il a été constaté que la mairie a été la cible de tags de diverses natures. Parmi ceux-ci figurent des inscriptions à connotation antisémite ainsi que des insultes et menaces dont certaines visent nominativement le Maire. Le Maire a déposé plainte à titre personnel le 17 mai 2021 pour ces faits. Une enquête en a résulté suivie d'interpellations. L'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. (...).

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. (...) ».

S'agissant de la protection du Maire, seul le Conseil municipal est compétent pour lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

La délibération 21/05/12 susvisée a été signée par erreur par Thierry POUZOL alors qu'il n'avait pas pris part au vote, ce qui pourrait entacher sa légalité.

Il est, dès lors, proposé, au conseil municipal :

- de retirer la délibération 21/05/12.
- de décider à nouveau qu'il sera accordé la protection fonctionnelle au maire, *Thierry POUZOL*, dans le cadre de la procédure pénale engagée. La collectivité prendra à sa charge les frais d'avocat sur présentation des factures acquittées ou bien règlera directement les frais à l'avocat si une convention est conclue directement par la ville avec celui-ci. La collectivité prendra également à sa charge les frais de procédure, dépens et autres frais irrépétibles engagés dans le cadre des procédures et instances afférentes à ces faits. De surcroît, la collectivité prendra à sa charge les éventuels frais d'assistance psychologique, ceux liés à l'éventuelle protection physique du Maire, ainsi que tous les autres frais annexes exposés pour sa protection et sa défense.
Un dépôt de plainte et une constitution de partie civile pourront être déposées au nom de la commune. La commune déclarera à son assurance ce déclenchement de la protection fonctionnelle.
- de dire que cette délibération sera signée par Patrick LEONE, deuxième adjoint, que Thierry POUZOL a chargé de le suppléer dans ses fonctions de maire de la commune pour toutes questions relatives à l'attribution de ladite protection fonctionnelle, dans un arrêté de déport n°2021 66 du 27/05/2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU article 11 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'arrêté de déport du Maire n°2021-66,

VU l'avis favorable de la commission ressources en date du 07 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que les insultes et menaces dont est victime monsieur Thierry POUZOL ont été commis du fait de sa fonction de maire,

Monsieur Thierry POUZOL ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

RETIRE la délibération n°21/05/12.

ACCORDE la protection fonctionnelle à monsieur Thierry POUZOL, maire de Fontaines-Sur-Saône, dans le cadre de l'affaire sus-évoquée.

AUTORISE le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, frais de procédure, dépens et frais irrépétibles engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense.

AUTORISE le financement par le budget communal des frais d'assistance psychologique.

AUTORISE le financement par le budget communal des frais de protection physique du Maire.

AUTORISE le financement par le budget communal de tous les autres frais annexes nécessaires à sa protection et à sa défense.

DIT que cette délibération sera signée par Patrick LEONE, deuxième adjoint, que Thierry POUZOL a chargé de le suppléer dans ses fonctions de maire de la commune pour toutes questions relatives à l'attribution de ladite protection fonctionnelle, dans un arrêté de déport n°2021 66 du 27/05/2021.

Délibération 21/12/02 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Fontaines Patrimoine pour l'animation repas dansant du 8 décembre.

Rapporteur : Patrick LEONE
Nomenclature ACTES :

Traditionnellement, l'organisation de la soirée du 8 décembre à la salle des fêtes est prise en charge par l'association du comité des fêtes.

Il était donc prévu que cette animation locale intègre un repas dansant à l'issue de la programmation par le service culturel de la commune d'un spectacle et d'un défilé aux lampions.

Le comité des Fêtes n'ayant plus la capacité d'assumer cette organisation, l'association Fontaines Patrimoine a pris le relais. La volonté était de faire perdurer cette animation pour les familles fontainoises.

Hélas, en raison de la cinquième vague de contamination par le covid 19, ce repas dansant a été annulé vendredi 03 décembre, l'association Fontaines Patrimoine ayant déjà engagé des frais.

Cette association doit pouvoir être soutenue par le versement d'une subvention exceptionnelle qui lui permettra de faire face financièrement à ses charges, relatives à l'organisation de ce repas.

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

VU l'avis favorable de la commission ressources en date du 07/12/2021,

CONSIDÉRANT l'intérêt communal que présente l'organisation de cet événement traditionnel, Monsieur Grégory DEBOVE ne participe pas au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association Fontaines Patrimoine pour l'organisation du repas dansant du 08 décembre.

DECIDE d'autoriser le maire ou son représentant à signer toute pièce relative à cette subvention.

DIT que les crédits suffisants sont inscrits au budget principal 2021 de la commune.

Délibération 21/12/03 – Octroi d'une remise gracieuse sur débet de la régie d'avance « animation de proximité et développement du lien social » à sa régisseuse titulaire.

Rapporteur : Thierry POUZOL

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débet des comptables publics et assimilés,

VU la création de la régie d'avances le 1er avril 2010 et l'arrêté municipal en date 28 octobre 2015 nommant le régisseur titulaire de la régie d'avances « animation de proximité et développement du lien social ».

VU le Procès-Verbal établi le 17 février 2021 par la trésorerie principale de Rillieux,

VU l'ordre de reversement émis le 8 mars 2021 à l'encontre de la régisseuse titulaire,

VU la demande de sursis à versement, remise gracieuse et décharge de responsabilité formulée par la régisseuse titulaire le 15 mars 2021,

VU l'accord donné par la commune de Fontaines-sur-Saône pour un sursis à versement de la somme de 95.12€,

CONSIDÉRANT le cumul de pertes de petites sommes lors des diverses sorties du SAJ (Service Animation Jeunesse), le mauvais rendu de monnaies, la manipulation de petites sommes par plusieurs animateurs non titulaires sur plusieurs années,

CONSIDÉRANT les faiblesses dans la conservation des fonds et la sécurisation du local,

CONSIDÉRANT que la régisseuse mise en débet de 95.12€ a demandé, par courrier en date du 15 mars 2021, selon la procédure définie par le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, la décharge totale de responsabilité et une remise gracieuse de la somme qui lui est imputée soit 95.12€,

VU l'avis favorable de la commission RESSOURCES en date du 07 décembre 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la demande en décharge de responsabilité et la remise gracieuse du régisseur titulaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

SE PRONONCE favorablement :

- sur la demande de décharge de responsabilité et sur la demande de remise gracieuse formulée par la Régisseuse.
- sur la prise en charge par la commune des 95.12 euros qui permettra d'apurer le déficit de la régie d'avances.

DIT que cette dépense sera imputée sur le compte budgétaire 67-6718-422(2) du budget municipal 2021.

Délibération 21/12/04 - Vœu relatif à la révision de la gouvernance métropolitaine : « Pour une Métropole des communes et des citoyens ».

Rapporteur : Thierry POUZOL

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier les dispositions de son article L.2121-29 alinéa 4 qui stipule que « le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local »,

CONSIDÉRANT que la commune demeure l'espace démocratique le mieux reconnu par les citoyens et que les maires sont souvent les derniers relais d'une République où ne cesse de grandir la défiance des citoyens à l'égard des élus et des institutions,

CONSIDÉRANT que les dispositions institutionnelles introduites par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ont conduit à des transferts massifs de compétences des communes à la Métropole, sans contreparties équivalentes de représentativité au sein de la gouvernance de la Métropole de Lyon,

CONSIDÉRANT que la Métropole de Lyon a été instaurée en 2015 sans que les communes, en particulier les conseils municipaux, soient sollicités pour avis sur ce passage d'un statut d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à celui de collectivité à statut particulier de plein exercice,

CONSIDÉRANT que la Métropole de Lyon est le fruit d'une coopération intercommunale historique, fondée sur la volonté et la libre adhésion des communes membres, et que la loi MAPTAM n'a pas envisagé ni prévu de procédure de sortie de cette collectivité par les communes qui le souhaiteraient,

CONSIDÉRANT que le nouveau mode de scrutin appliqué en 2020 a conduit à ce que seuls 22 maires sur 59 communes soient également membres du Conseil de la Métropole de Lyon, et que la Conférence métropolitaine – qui rassemble l'ensemble des maires – est une instance seulement consultative,

CONSIDÉRANT par ailleurs que cette innovation institutionnelle est unique en France et n'a pas été appliquée à d'autres territoires, contrairement à ce qui était annoncé lors des débats parlementaires,

CONSIDÉRANT que la confiscation progressive des pouvoirs aux maires et la dilution des communes au sein d'une entité supra-communale se ferait à contre-courant de la volonté des citoyens,

CONSIDÉRANT enfin que le phénomène de métropolisation, dont les « vertus » sont depuis longtemps décriées, génère de lourds déséquilibres sur le plan démocratique, territorial, social et environnemental auxquelles la puissance publique doit répondre de manière adaptée, à la bonne échelle, en associant toutes les forces vives des territoires et en s'appuyant sur les citoyennes et les citoyens,

Notre Conseil municipal formule les demandes suivantes :

- Qu'une mission d'information parlementaire soit créée pour mener une évaluation rigoureuse et transpartisane concernant l'instauration de la Métropole de Lyon, ses limites géographiques, son mode de gouvernance sur le plan démocratique et territorial, en particulier son évolution depuis la 1^{ère} élection des conseillers métropolitains au scrutin universel direct en 2020,
- Que soit engagée et mise en œuvre avant 2026 une révision des dispositions législatives applicables à la Métropole de Lyon pour construire une Métropole des communes et des citoyens garantissant notamment la représentation de chacune des communes au sein du Conseil métropolitain.

Monsieur le Maire explique que 43 maires se sont engagés à faire adopter ce vœu lors de leur du Conseil Municipal. Le vœu ne parle pas du tout du principe de gouvernance. Néanmoins, eu égard au fait que certaines d'entre elles n'ont aucun élu représenté dans les instances de la Métropole, une distance est à déplorer entre les décideurs de la Métropole et les communes.

Ce vœu a pour objectif qu'on se penche sur le fonctionnement de la Métropole et qu'ensuite des modifications soient apportées à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « MAPTAM ».

Le président du Sénat s'est engagé à ce qu'une mission d'informations parlementaire se saisisse du sujet à l'horizon du printemps 2022.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission ressources en date du 07 décembre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

ADOpte le vœu relatif à la révision de la gouvernance métropolitaine.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20H06.

Le secrétaire de séance

Pierre TÉODORESCO



Le Président

Thierry POUZOL

